

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Augustin s'est réuni en mairie de Saint Augustin sous la présidence de M. ALLOUCHERY en suite de convocation en date du 12 juin 2024, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Benoît DEHURTEVENT, Pascal COMPAGNION, Stéphane POTTIER, Damien HOCHART adjoints.
Rémi DECOSTER, Sylvain PAUCHET, Jean-Pierre GOZÉ, Sylvie MEURIN, Guillaume LECREUX, Karine MONCHY, Vincent GRIOCHE, Matthieu SALON, Christian CALONNE, Pascaline BERMONT, Josiane HOCHART, Francis DONCHEZ conseillers municipaux.

ABSENTS : Karine PETIT, Delphine GODDE,

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Benoît DEHURTEVENT est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire demande d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Achat de la parcelle AB225 à l'euro symbolique.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents accepte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2024

Le compte rendu de la séance du 21 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-16 _ACQUISITION DE LA PARCELLE AB225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par les propriétaires actuels (indivision COCQUEMPOT-AVIEZ),

Considérant l'intérêt de la commune de Saint Augustin de se porter acquéreuse de ce bien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB 225, sise « Saint Winocq », d'une surface de 46 m², à l'euro symbolique.
- **DIT** que les frais d'arpentage et de notaires seront à la charge de la commune de Saint Augustin,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2024,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-17 _DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE FRAYERE

Monsieur le 1^{er} adjoint présente aux membres de l'assemblée le projet d'installation d'une frayère au marais.

Afin de Mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département et de la Capso dans le cadre de cet aménagement.
- **DONNE** mandat au Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

2024-18 _DEMANDE DE SUBVENTION ABRIBUS

Considérant la volonté des élus de créer un nouvel arrêt de car pour les élèves au niveau de la Chapelle Saint Winocq ;

Considérant la nécessité de sécuriser cet arrêt avec l'aménagement d'un abribus ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département dans le cadre de cet aménagement.
- **DONNE** mandat au Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

VENTE DU BATIMENT COMMUNAL PLACE DU RIETZ

La vente du bâtiment communal sis Place du Rietz devait financer les travaux de la rue de Cassel. Le maire informe l'assemblée que les demandes de DETR et MMU pour financer les travaux de la rue de Cassel ne seront pas accordées cette année.

Le conseil municipal examine actuellement différentes options concernant l'avenir du bâtiment communal qui abritait autrefois l'école, l'ancienne mairie de Clarques et actuellement un logement en location.

L'assemblée décide de proposer à la vente une partie du terrain au voisin et de reporter le sujet de vente du bâtiment.

2024-19_VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN DU BATIMENT COMMUNAL PLACE DU RIETZ

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDENT** la vente en l'état d'une partie du terrain communal, d'une superficie d'environ 80m² (superficie à valider après arpentage), cadastré 226 AB 91 à Monsieur Boulanger Reynaldo et Madame Brasseur Elise.

Le prix de vente est fixé à 5 000€ plus frais de bornage et notariaux.

Le conseil municipal **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette vente.

2024-20_DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU BATIMENT COMMUNAL PLACE DU RIETZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le bien communal sis Place du Rietz était à l'usage une école et l'ancienne mairie de Clarques.

CONSIDERANT que ce bien ne sera plus utilisé pour un service public ou pour un usage direct du public, étant donné que l'école a été transférée au 2575 rue de l'Abbaye Saint Augustin à Saint Augustin à partir du 1er mars 2024, et que par la délibération n°2020-03 du 2 juin 2020, le conseil municipal a décidé de supprimer les communes déléguées et, par conséquent, les mairies annexes.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation du bien sis Place du Rietz
- **DECIDE** du déclassement du bien sis Place du Rietz, du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- **PRECISE** qu'il aura un changement de destination de ce bien
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2024-21_DENOMINATION DES VOIES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire en elle-même.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations de voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la commune et la gestion des pouvoirs de police du Maire en termes de sécurité et de circulation,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les nouveaux noms de voies suivantes :

Coté Est de la parcelle AB222

ZA 18

ZA 60

ZB 37

ZB 81 (ZB 98 en prolongement de ZB 81)

ZB 98 (en venant d'Ecques jusqu'à la rue de Ligne)

ZC44 et ZC28

Impasse de la Source

Impasse du Fond de Cauchie

Impasse des Landes

Rue du Boulet de Canon

Rue de Ligne

Impasse au-dessus de Saint Winocq

Rue de la Fresnoye

ZD 30	Impasse des Gattes
ZD 50	Impasse de la Monte-Rue
De la parcelle ZD 98 à la rue de Saint Winocq	Rue de la Chapelle Saint Winocq
ZE 29	Impasse des Perdus
226 ZB 41	Impasse du Mont Brûlé
226 ZC 36	Rue du Blanc Mont
226 ZC 37 et ZC 36 dans le prolongement de la ZC37	Rue de la Pointe
226 ZC 41	Impasse du Pré Haut
Chemin rural de Thérouanne à Ecques + 226ZC99	Impasse de Liauwette
226 ZD 77	Rue des Terres du Diable
226 ZD 87	Chemin du Bois Larousse
226 ZD 90	Chemin du Bois Carré
226 ZE 16	Impasse du Mont Saint Martin
226 ZE 2	Allée Saint Martin
226 ZH 54	Impasse des Prés
226 ZI13 en partie (<i>De l'A26 vers Ecques</i>)	Rue des Hautes Rives
Du croisement chemin d'Inghem/226ZI13 vers Ecques	Chemin du Milieu
De la RD190 à la RD 77 via 226ZI13	Rue d'Inghem

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE NOMMER les secteurs tels qu'indiqué ci-dessus.

DECIDE DE METTRE EN PLACE une numérotation pour l'ensemble de ces voies

DECIDE DE METTRE EN PLACE, à la charge de la commune, des panneaux de rues indiquant ces nouveaux noms de voie,

DECIDE D'EN INFORMER de ces changements les services du Cadastre et tout autre service concerné.

2024-22_CREATION DE POSTE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 février 2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent technique polyvalent
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2024

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS ARRETE AU 01/09/2024				
SERVICES Cadre d'emploi	GRADE	NOMBRE DE POSTES	POSTES POURVUS	TEMPS PARTIEL (TP) ou NON COMPLET (TNC)
Service administratif				
Secrétaire de maire	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1	1 TC
Assistante administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1	1 TNC 28h
Assistante administrative	Adjoint administratif	1	1	1 TNC 15h
Service technique				
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	1 TNC 5h
Agent des services techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1	1 TC
Agent des services techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1 TC
Agent des services techniques	Adjoint technique	1	0	1 TC

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le conseil municipal rédige le projet de délibération qui sera présenté au comité technique concernant les autorisations spéciales d'absences.

Projet de délibération

Le Maire propose, à compter du 01/10/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	4 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	1 jour
Décès :	
- du conjoint (concubin pacsé)	4 jours
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	1 jour
- d'un frère, d'une sœur	1 jour

2024-23 Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés ministériels du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2018 fixant les montants de références pour les corps de référence de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pour l'application aux corps d'adjoints des administrations de l'État (pour les attachés territoriaux et secrétaires de mairie),
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour l'application aux corps d'adjoints techniques territoriaux (pour les agents techniques territoriaux),
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints territoriaux d'animation (pour les agents techniques d'animation),
Vu l'évolution des postes de la collectivité depuis la mise en place du RIFSEEP en 2019, des tâches de travail, des spécificités en nombre et performances, de l'élargissement des compétences (dématérialisation,...), de l'expérience et qualification acquises des agents, des mouvements de personnels à prévoir (départs à la retraite et embauches de nouveaux agents),

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2024,

Le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP par délibération n°2018-06 et 2018-05 du 08/02/2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants : réviser les critères d'attribution, instaurer les montants annuels maximum du CIA et anticiper les révisions d'attribution des primes, tous les ans et à minima tous les 4 ans pour la part IFSE; d'anticiper la prise en compte de l'expérience et des compétences acquises tout au long de la carrière, les éventuels avancements de grade, les mouvements du personnel à prévoir (départs à la retraite et embauches de nouveaux agents) et permettre ainsi de respecter une équité dans l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des agents ;
- reconnaître l'expérience professionnelle des agents et leur qualification.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie.
- cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, des responsabilités, de pilotage ou de conception :
 - responsabilité directe du service, d'un équipement
 - dossiers stratégiques
 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), influence du poste sur les résultats ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de connaissance lié aux fonctions
 - niveau de qualification
 - diversité et polyvalence des domaines de compétences
 - simultanéité des tâches
 - autonomie, initiative
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - contraintes particulières liées au poste (responsabilités, confidentialité, horaires particuliers, tension mentale)
 - vigilance et risque d'exposition professionnel
 - vigilance aux relations externes (administrés, usagers)
 - vigilances aux relations internes (relationnel élus, agents)

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Employé administratif d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonction de coordination et pilotage</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Employé technique d'exécution</i>	10 800 €	10 800 €

Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures
- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- capacité à exploiter l'expérience acquise

- élargissement des compétences.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective de service.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Manière de servir,
- Efficacité,
- Réalisation et atteinte des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Employé administratif d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Fonction de coordination et pilotage</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Employé technique d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. En cas de temps partiel thérapeutique, le complément indemnitaire est calculé au prorata de la durée effective de service.

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents,

- de modifier les modalités liées à l'IFSE et au CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les modifications sont applicables au 1er juillet 2024 après saisine du Comité Social Territorial et validation par le Conseil Municipal pour l'année 2024,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2024-24_DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant les ajustements nécessaires,

Considérant le projet de décision modificative n°1 du budget principal présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal, laquelle peut se résumer ainsi :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	100.00 €	0.00 €	100.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	100.00 €	0.00 €	100.00 €
INVESTISSEMENT				
D-4962 : Dépréciations des comptes de débiteurs divers	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
R-4912 : Dépréciations des comptes de redevables	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	100.00 €	0.00 €	100.00 €
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	50 000.00 €	50 100.00 €	0.00 €	100.00 €
Total Général		200.00 €		200.00 €

2024-25_AVENANT AUX STATUTS DU RPC DE LA MORINIE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le syndicat RPC de la Morinie a présenté un projet de modification des statuts qui sera délibéré lors de son projet prochain conseil syndical.

Les principales modifications portent sur la participation financière des communes.

L'article 7 est modifié comme suit :

La contribution des communes associées sera calculée selon la répartition suivante :

- 40% en fonction de la population de l'année N,
- 40% en fonction du nombre d'élèves inscrits à la rentrée N-1,
- 20% en fonction du potentiel fiscal N-1.

Les dépenses exceptionnelles (démission, chômage, interventions techniques, dépenses d'énergie...), peuvent être remboursées en déduisant la contribution des communes, à condition que cela soit approuvé par des délibérations simultanées de ces dernières.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de statuts modifiés du RPC de la Morinie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

D'ADOPTER le projet de statuts modifiés du RPC de la Morinie.

QUESTIONS DIVERSES

- Le conseil municipal planifie les permanences des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.
- Il est signalé que le miroir en haut de la rue verte a bougé => ce miroir appartient à un particulier.
- L'aménagement du terrain derrière la salle des fêtes est à étudier. Des subventions sont peut-être possibles pour des parkings drainants.
- Suite à un manque d'effectif, le comité des fêtes fait appel au conseil municipal pour organiser le cochon grillé du 14 juillet. Vu le manque d'effectif il n'y aura pas de repas. Seront seulement organisés les jeux et les remises de prix pour les enfants entrant en 6^{ème}.
- Le conseil municipal est sollicité pour aider l'association des parents d'élèves lors de la fête scolaire du 22 juin 2024.
- Il est demandé de rappeler aux riverains que le parking de la mairie est réservé aux usagers.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h45.

Le Maire,
René ALLOUCHERY




Le secrétaire de séance
Benoît DEHURTEVENT



